

## EXPOSE DE MOTIFS ET PROJET DE DECRET

**visant à exercer le droit d'initiative du canton au plan fédéral en invitant l'Assemblée fédérale à élaborer un acte législatif rendant obligatoire l'entreposage des armes personnelles dans des locaux sécurisés et sous la responsabilité de l'armée**

et

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'initiative cantonale Françoise Burri et consorts**

### 1 RAPPEL CHRONOLOGIQUE

- le 6 juin 2006, Mme la Députée Françoise Burri et consorts déposaient une initiative législative cantonale ayant pour but de faire "consigner les armes de service et / ou les munitions dans les casernes" ;
- le 28 novembre 2006, après un passage en commission, l'objet est renvoyé au Conseil d'Etat par le Grand Conseil ;
- le 19 décembre 2007 le Conseil d'Etat a adopté un rapport intermédiaire ;
- le 4 mars 2008, le Grand Conseil rejette ce rapport intermédiaire ;
- un nouveau délai au 30 septembre 2008 est imparti pour répondre à cette initiative.

#### 1.1 1. LE DROIT D'INITIATIVE CANTONALE AU PARLEMENT FEDERAL

##### **Le droit d'initiative au Parlement fédéral**

L'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale dispose que les cantons peuvent soumettre une initiative à l'Assemblée fédérale. Cette initiative cantonale a deux particularités :

- elle n'est pas limitée à la Constitution mais peut porter sur tout objet de la compétence de l'Assemblée fédérale. Elle est donc plus large que l'initiative populaire quant aux objets ;
- le canton peut soumettre à l' *Assemblée fédérale* soit un projet d'acte législatif, soit proposer l'élaboration d'un projet (Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale [Loi sur le parlement, LParl], art. 115 à 117) ;
- le Parlement fédéral est tenu de l'examiner et de prendre à son sujet une résolution formelle. Mais il n'a pas l'obligation d'y donner suite ni de consulter le peuple. Elle est donc moins contraignante que l'initiative populaire pour le Parlement fédéral.

Du point de vue formel, l'initiative Burri et consorts cette initiative doit être traitée à l'échelon cantonal comme une motion et se réfère aux art. 153 et suivants de la Loi sur le Grand Conseil (art. 128 de la LGC du 1<sup>er</sup> juillet 2007).

## **2 RAPPEL DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS**

### **Contexte de l'initiative**

L'initiative Burri et consorts a été déposée dans un contexte scientifique et médiatique particulier : d'une part des études notamment en sciences forensiques semblent avoir fait le lien entre la présence d'armes au domicile et le nombre de suicides, respectivement d'homicides perpétrés dans le cadre familial et, d'autre part, des événements dramatiques comme le drame survenu dans la famille Rey-Bellet défraient la chronique.

Entre le dépôt de l'initiative et aujourd'hui, le dossier des armes et munitions de service à domicile a notablement évolué. Deux éléments sont, à ce titre, décisifs :

- a. A l'injonction du Parlement, l'armée a commencé le retrait par étape des munitions de poche détenues par les soldats au domicile. L'ensemble de ces munitions seront collectées d'ici à la fin 2009.
- b. Une initiative fédérale populaire "Pour la protection face à la violence des armes" a été lancée. Elle est, depuis le 4 septembre 2007, en cours de récolte de signatures, et ce jusqu'au 4 mars 2009. Elle demande notamment une modification de l'art. 118 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999. Le nouvel alinéa 4 contiendrait les dispositions suivantes : "En dehors des périodes de service militaire, l'arme à feu est conservée dans des locaux sécurisés de l'armée. Aucune arme à feu n'est remise aux militaires qui quittent l'armée".

La problématique des armes à feu dépasse le simple problème de l'emplacement et de la responsabilité de stockage. Il s'agira également de garantir la bonne exécution du tir obligatoire, car celui-ci doit impérativement se faire avec son arme personnelle et non une arme issue du matériel de corps, afin de garantir la bonne adaptation de celle-ci, notamment à "l'œil" du tireur.

## **3 BASES LÉGALES RÉGISSANT ACTUELLEMENT LA CONSERVATION DE L'ÉQUIPEMENT PERSONNEL**

- La Confédération est constitutionnellement compétente pour la législation militaire et donc pour ce qui a trait à l'équipement personnel (Cst, art. 60, al.1).
- L'obligation hors du service des militaires de conserver en lieu sûr et de maintenir en bon état l'équipement personnel, y compris l'arme, est réglée par les art. 25 et 112 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM, RS 510.10) ainsi que l'art. 5 de l'ordonnance du 5 décembre 2003 concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM, RS 414.10).
- L'art. 6 de l'OEPM précise explicitement 3 cas permettant à un militaire, à titre exceptionnel, de conserver son équipement personnel ailleurs qu'à son domicile : "a. pendant un séjour à l'étranger b. s'il change fréquemment de domicile c. s'il réside à l'étranger à proximité de la frontière".
- Les art. 86 et 87 du règlement de service de l'armée suisse du 22 juin 1994 (RS 04, RS 510.107.0) précisent que l'arme fait bien partie de l'équipement personnel et fixent les devoirs et responsabilités du militaire. Cet aspect est important puisque ce document est non seulement distribué à tous les militaires, mais instruit dans les écoles et cours.
- Une note du Secrétaire général du DDPS (28.9.07) souligne la possibilité d'une reprise préventive de l'arme en cas de comportement à risque en rapport avec l'obligation de conserver l'arme personnelle. Le militaire en question doit laisser penser qu'il pourrait représenter un danger pour lui-même ou pour des tiers. Le commandant d'arrondissement compétent peut alors décider de la lui reprendre à titre préventif et sans frais (OEPM, art. 7). Il en va évidemment de même en cas d'usage abusif ou de négligence (OEPM, art. 8). Ces mesures ont déjà été appliquées dans le canton de Vaud, généralement en collaboration avec la Police cantonale.

## **4 INITIATIVE BURRI ET CONSORTS**

Le titre de l'initiative lui-même doit être légèrement interprété, dans la mesure où les "casernes" ne seraient certainement pas des endroits appropriés pour le stockage d'armes. On comprend néanmoins clairement la volonté des initiants de faire déposer les armes personnelles dans des "emplacements sécurisés" hors des périodes de service et des autres obligations militaires hors du service.

En l'état, l'arme stockée devrait être accessible au militaire à qui elle a été attribuée, que ce soit pour ses services ou pour les tirs obligatoires, par exemple. Dans le cas contraire, il s'agirait de modifier les dispositions régissant les obligations hors du service, ce qui n'est pas l'objet de l'initiative.

Même si la pratique du tir sportif n'est pas directement visée par l'initiative, il faut relever le fait qu'un dépôt systématique des armes militaires personnelles toucherait de plein fouet les sociétés de tir dont les membres utilisent régulièrement ces armes. Il serait nécessaire de régler ces aspects de manière particulière.

Le présent projet répond à l'initiative cantonale Françoise Burri et consorts.

## **5 CONTRE-PROJET**

Le Conseil d'Etat propose également un contre-projet.

Sur le thème de l'arme personnelle du militaire, un groupe de travail interdépartemental a été mis sur pied par le chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports. Même si les résultats des travaux ne seront publiés qu'à la fin de cette année, il semble apparaître que la situation actuelle ne sera pas maintenue. Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports va, probablement et à terme, assouplir la pratique actuelle. Une telle évolution prendra du temps et nécessitera des modifications législatives à l'échelon tant fédéral que cantonal.

Le Conseil d'Etat se montre, dès lors, en faveur du contre-projet. Celui-ci constitue une variante moins contraignante pour appuyer la Confédération dans le changement qu'elle semble vouloir opérer. Il permet en outre de tenir compte des problèmes pratiques qui se poseraient pour les tirs obligatoires et le tir sportif en cas de consignation systématique des armes.

## **6 CONSEQUENCES**

### **6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Néant.

### **6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

### **6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc**

Néant.

### **6.4 Personnel**

Néant.

### **6.5 Communes**

Néant.

### **6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

**6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**6.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**6.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**6.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**6.11 Simplifications administratives**

Néant.

**6.12 Autres**

Néant.

**7 CONCLUSION**

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil le projet de décret et contre-projet de décret ci-après.

# PROJET DE DÉCRET

**visant à exercer le droit d'initiative cantonale au plan fédéral en invitant l'Assemblée fédérale à élaborer un acte législatif rendant obligatoire l'entreposage des armes personnelles dans des locaux sécurisés et sous la responsabilité de l'armée.**

du 8 octobre 2008

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu

- l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale,
- l'article 109, alinéa 2 de la Constitution vaudoise,
- le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale le Canton de Vaud exerce le droit d'initiative cantonale au plan fédéral en invitant l'Assemblée fédérale à élaborer un acte législatif rendant obligatoire l'entreposage hors du service des armes militaires personnelles dans des locaux sécurisés et sous la responsabilité de l'armée, les mesures prévues devant toutefois permettre l'accomplissement des obligations militaires hors du service ainsi que la pratique éventuelle du tir sportif.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 octobre 2008.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

# PROJET DE DÉCRET

## CONTRE-PROJET DE DECRET visant à exercer le droit d'initiative du canton au plan fédéral en invitant l'Assemblée fédérale à adopter un acte législatif rendant facultatif l'entreposage des armes personnelles dans des locaux sécurisés et sous la responsabilité de l'armée

du 8 octobre 2008

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu

- l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale,
- l'article 109, alinéa 2 de la Constitution vaudoise,
- le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 160, alinéa 1er de la Constitution fédérale, le Canton de Vaud exerce le droit d'initiative cantonal au plan fédéral en invitant l'Assemblée fédérale à modifier la législation militaire de manière à permettre aux militaires qui le souhaitent de déposer leurs armes personnelles dans des locaux sécurisés et sous la responsabilité de l'armée, les mesures prévues devant toutefois permettre l'accomplissement des obligations militaires hors du service ainsi que la pratique éventuelle du tir sportif.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 octobre 2008.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*